

Séance du 13 décembre 2022

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;  
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE  
B., MAHIEU A., HOSLET G., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO  
N., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice Générale .

Excusés : MARICHAL M., DEWEER L ..

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement  
les articles L1122-30, L1124-40 ; 1133-1 et 2, L3131-1§1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le  
Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition  
provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2023 en matière de taxes et redevances reprenant notamment  
les taux maximum recommandés;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date  
du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 16 OUI et 1 NON (VANWIJNSBERGHE B.) :

Art.1 : Pour les exercices 2023 à 2025, il est établi un impôt annuel sur les piscines  
privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la  
jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Art.2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine  
privée et le propriétaire de celle-ci.

Art.3 : le taux de la taxe est fixé par année à **450 €** par piscine de moins de 100 m<sup>2</sup> et à  
**900 €** par piscine de 100 m<sup>2</sup> et plus.

Les piscines de moins de 10 m<sup>2</sup> ne sont pas taxables.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art.6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci .

Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal,

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

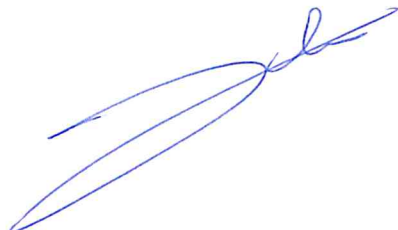
- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.12: Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

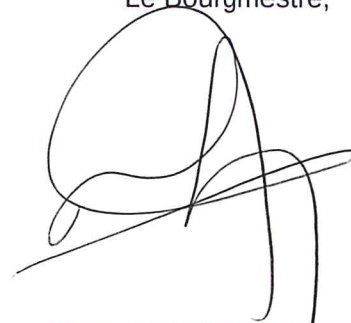
La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN

